

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 366

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'adoption n'est pas instituée au profit des candidats à l'adoption mais dans l'intérêt de l'enfant et de lui seul, ainsi que le dit l'exposé des motifs qui rappelle « les deux principes fondamentaux en la matière, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de donner une famille à un enfant et non l'inverse » ;

La stabilité et le mode d'union choisi par les candidats à l'adoption sont des éléments importants. Le mode de vie choisi a nécessairement un impact sur l'aptitude des adultes en cause à protéger l'enfant. Il convient donc de maintenir l'adoption uniquement pour les couples mariés.